

Révision des statuts de la Société suisse d'utilité publique: AG du 21 juin 2024 à Bâle

Introduction à la révision des statuts 2024

En 2020, les statuts de la SSUP ont été révisés; la décision de l'Assemblée générale de dissoudre la commission centrale et de transférer ses compétences au Comité exécutif élargi faisait partie intégrante de la révision. Suite à cette décision, une opposition s'est manifestée contre cette nouvelle répartition des compétences en raison d'une participation trop restreinte des sociétés d'utilité publique cantonales/régionales. Raison pour laquelle il a été décidé de réviser une nouvelle fois les statuts de 2020 actuellement en vigueur.

Entre décembre 2022 et mars 2023, un groupe de travail a élaboré de nouveaux statuts, qui ont été présentés par le Comité exécutif sous forme de proposition à l'AG 2023. Lors de l'AG 2023, le point à l'ordre du jour «Révision des statuts» a toutefois été reporté à l'AG 2024 par manque de temps.

Le Comité exécutif a mis à profit le temps supplémentaire pour mettre à nouveau sur pied un groupe de travail qui a discuté et développé la proposition lors de plusieurs réunions intensives. Différentes variantes et options ont été discutées à titre consultatif avec les membres de la SSUP début mars 2024.

Objectifs de la révision des statuts

- 1. Stabilité:** le contenu de la révision des statuts est mûrement réfléchi et bénéficie d'un large soutien. Les statuts révisés constituent une base solide pour l'activité associative des prochaines années et permettent à la SSUP d'agir efficacement. Ils contribuent à la stabilisation de la SSUP et soutiennent le Secrétariat dans sa mission.
- 2. Confiance:** la gouvernance de l'association est consolidée et les compétences sont réparties judicieusement entre les différents organes. Le rôle des sociétés d'utilité publique au sein de la SSUP est renforcé.
- 3. Indépendance:** en tant que force de la société civile, la SSUP est attachée à l'avenir de la Suisse et indépendante sur le plan politique. La SSUP est protégée contre l'appropriation par des particuliers.

Membres du groupe de travail Révision des statuts 2024

Le groupe de travail 2024 a été mis en place par le Comité exécutif et sa composition est variée, avec des représentants des sociétés d'utilité publique, des membres individuels et des membres du Comité exécutif.

- Roman Baumann, avocat, accompagnement juridique
- Lukas Bruhin, membre individuel
- Johannes Brühwiler, société d'utilité publique du canton de Zurich
- Peter Haerle, directeur et membre du groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2023
- Cornelia Hürzeler, Vice-présidente SSUP, direction du groupe de travail
- Vreni Kölbener, société d'utilité publique Appenzellische Gemeinnützige Gesellschaft
- Ruth Ludwig-Hagemann, Comité exécutif SSUP, GGG Bâle
- Veronica Schaller, membre individuel
- Laila Sheik, Comité exécutif SSUP
- Christian Wittwer, Directeur ad interim, membre du groupe de travail à partir du 1^{er} janvier 2024

Nouveau: lancement de la double majorité lors de l'Assemblée générale

Après la consultation des membres, la présente variante a été finalisée par le groupe de travail et le Comité exécutif comme étant la meilleure option. Elle se base sur la proposition 2023, mais précise certains articles et a été complétée notamment par la double majorité. L'AG se compose de deux groupes: a) les membres collectifs (sociétés d'utilité publique et autres personnes morales) et b) les membres individuels (personnes physiques). L'acceptation d'un objet requiert l'accord des deux groupes. La double majorité renforce le rôle des sociétés d'utilité publique, qui a été affaibli par la suppression de la commission centrale lors de la révision des statuts 2020. Le droit de vote des différentes catégories de membres reste inchangé (art. 9).

Mode de lecture

Colonne de gauche: statuts 2020 avec [propositions de modifications 2024 en rouge et soulignées](#), les passages biffés sont laissés en noir

Colonne de droite: commentaires si opportuns

I. Nom, siège et but

Modifications par rapport aux statuts 2020 en <u>rouge</u>	Commentaires
<p>Art. 1</p> <p>La Société suisse d'utilité publique (SSUP), Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft (SGG), Società svizzera di utilità pubblica, Societad svizra d'utilidad publica, est une association <u>indépendante de tout parti politique et confessionnellement neutre</u> au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle existe depuis le 16 mai 1810 et a son siège à Zurich. L'association est inscrite au registre du commerce.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>La Société a pour but de favoriser le bien-être moral et matériel de la population de toute la Suisse. À titre exceptionnel, la Société peut soutenir des projets qui puisent leurs origines en Suisse et s'appliquent à l'étranger. La Société voue une attention particulière à l'aide active au prochain. Exceptionnellement, elle fait appel à la générosité du peuple suisse pour des actions d'utilité publique, en particulier lors de catastrophes et dans de graves situations d'urgence.</p>	
<p>Art. 3</p> <p>Pour atteindre son but, la Société examine, étudie et soutient les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie nationale et du travail social. Ses moyens d'action sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) des conférences et débats sur des sujets d'actualité, organisés au sein de l'Assemblée générale et lors de diverses manifestations;b) des recommandations et communications, notamment sous forme de prises de position;c) l'activité de son Secrétariat;d) des informations par des publications régulières sur les activités de la Société, par des conférences et des colloques;e) des publications sur le travail social et les œuvres d'utilité publique en Suisse;f) ses propres activités d'utilité publique et celles qu'elle gère en commun avec d'autres institutions. <p>La Société soutient en outre les fondations placées sous sa surveillance. Par l'entremise de ses organes, elle gère les fonds mis à sa disposition pour son activité générale et pour des buts spéciaux.</p> <p>La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.</p>	
<p><u>La Société peut constituer des personnes morales et participer à de telles personnes, pour autant que leur but s'inscrive dans le cadre du but de la Société, ainsi qu'acquérir, administrer et aliéner des immeubles et des titres.</u></p>	<p>Remarque: si les statuts sont acceptés, l'inscription au registre du commerce sera ensuite adaptée.</p>

II. Membres

<p>Art. 4</p> <p><u>Les catégories de membres sont les suivantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Membre collectif</u>- <u>Membre individuel</u>- <u>Membre d'honneur</u>	<p>Commentaire: les catégories de membres n'étaient pas clairement définies jusqu'à présent, une classification était difficile.</p>
<p><u>Sont admises comme membres collectifs les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales, ainsi que toutes les personnes morales qui ne sont pas des sociétés d'utilité publique. Les personnes physiques sont admises comme membres individuels.</u></p> <p><u>Les membres d'honneur sont des personnes physiques traitées comme des membres individuels, à moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement.</u></p>	
<p>La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité exécutif, sur demande orale ou écrite des candidats.</p> <p><u>Le Comité exécutif traite en principe les demandes d'admission dans les six mois qui suivent leur dépôt. Les demandes d'admission déposées dans les six mois précédant une Assemblée générale ne sont traitées par le Comité exécutif qu'après l'Assemblée générale.</u></p>	
<p>La démission doit être notifiée au Secrétariat.</p> <p>En cas de non-versement de la cotisation annuelle, le membre reçoit au maximum deux rappels avant de voir sa qualité de membre s'éteindre automatiquement.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'utilité publique peuvent, sur proposition du Comité exécutif, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles sont alors exonérées à vie du versement de la cotisation annuelle.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>L'Assemblée générale fixe les cotisations comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour les membres individuels, la cotisation annuelle et la contribution unique qui leur assure la qualité de membre à vie;b) pour les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales ou locales en tant que membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire pour chaque centaine de membres;c) pour les autres membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire.	
<p><u>Les membres d'honneur sont exonérés du versement de la cotisation.</u></p>	
<p><u>L'Assemblée générale peut fixer une cotisation réduite pour les personnes (membres individuels) à faibles revenus.</u></p>	<p>Commentaire: les personnes à faibles revenus doivent également pouvoir devenir membres de la SSUP (autodéclaration).</p>
<p>Les cotisations annuelles s'élèvent toutefois au maximum à:</p> <p>pour a) CHF 200</p>	

pour b) CHF 500 pour c) CHF 500	
------------------------------------	--

III. Organes de la Société

<p>Art. 7</p> <p>Les organes de la Société sont:</p> <p>a) l'Assemblée générale</p> <p>b) le Comité exécutif</p>	
<p>c) <u>le Secrétariat</u></p>	<p>Commentaire: dans une association comme la SSUP, le Secrétariat a le statut d'organe. C'est pourquoi il doit désormais figurer dans les statuts à la rubrique des organes, afin de donner une image complète.</p>
<p>d) la Commission de contrôle de gestion</p>	
<p>e) l'Organe de révision</p>	
<p>Les membres du Comité exécutif et de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que les délégué·e·s de la Société auprès des diverses institutions, sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires ont lieu pour le reste <u>de la période de mandat</u>. L'Organe de révision est désigné pour une année.</p>	
<p><u>La durée du mandat du Président ou de la Présidente et des autres membres du Comité exécutif est limitée à 12 ans au maximum.</u></p>	<p>Commentaire: limitation de la durée des mandats. 12 années sont une durée raisonnable, suffisamment longue pour faire valoir l'expérience, mais aussi suffisamment courte pour permettre à nouveau un vent de fraîcheur.</p>
<p><u>Si aucun membre du Comité exécutif n'est élu lors de l'Assemblée générale du fait que la double majorité n'est pas atteinte (cf. art. 9, al. 4), les membres actuels du Comité exécutif restent en fonction, indépendamment de la période et de la durée du mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait de nouveau élu le Comité exécutif conformément aux statuts.</u></p>	<p>Commentaire: si la double majorité empêche l'élection de membres du Comité exécutif, la SSUP ne dispose plus de direction et devient incapable d'agir. Pour éviter cette situation indésirable, les membres actuels du Comité exécutif doivent pour l'instant rester en fonction jusqu'à ce que l'AG ait élu de nouveaux membres.</p>

A. Assemblée générale

<p>Art. 8</p> <p>L'Assemblée générale est convoquée une fois par année, en principe <u>au premier semestre</u>. Elle a lieu à tour de rôle, et autant que possible, dans les différentes régions de la Suisse. Elle doit se dérouler dans la plus grande simplicité.</p> <p>L'Assemblée générale est organisée par le Comité exécutif en collaboration avec les organes de la Société où a lieu la réunion.</p>	
<p>Art. 9</p> <p>L'Assemblée générale se compose:</p> <p>a) des délégué·e·s des sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales qui sont membres collectifs de la Société, comme suit:</p> <p>1 délégué·e pour 1 à 100 membres, 2 délégué·e·s pour 101 à 500 membres, 3 délégué·e·s pour 501 à 1000 membres, au-delà de 1000 membres: 1 délégué·e par tranche respective de 500 membres supplémentaires;</p> <p>b) d'un·e délégué·e de chaque autre membre collectif;</p>	
<p>c) d'un·e délégué·e de chaque fondation et établissement auprès desquels la Société est représentée;</p> <p>d) des membres du Comité;</p>	<p>c) et d) à biffer impérativement</p> <p>Commentaire sur la suppression des points c) et d): prescription légale: l'Assemblée générale ne peut être composée que de membres. Soit les «fondations et établissements» ne sont pas membres, soit elles relèvent de la let. b) et paient une cotisation de membre.</p>
<p>c) <u>des membres individuels.</u></p>	
<p><u>Une personne ne peut voter à l'Assemblée générale qu'en qualité de délégué·e d'un membre collectif ou de membre individuel.</u></p>	<p>Précision, car ce point n'était pas réglé jusqu'à présent.</p>
<p>Les délégué·e·s <u>de membres collectifs et de membres individuels</u> disposent chacun d'une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des <u>personnes avec droit de vote présentes, une décision n'étant prise que si la majorité requise est atteinte tant parmi les représentants présents des membres collectifs que parmi les membres individuels présents (double majorité).</u></p> <p><u>Le Président ou la Présidente a voix prépondérante en cas d'égalité des voix au sein du groupe des membres collectifs ou individuels. En cas de coprésidence, les deux présidents/présidentes doivent donner leur accord pour départager les voix.</u></p>	<p>La double majorité donne à nouveau plus de poids aux sociétés d'utilité publique et renforce le secteur d'utilité publique.</p>
<p>Les exposés présentés à l'Assemblée générale sont en principe publics.</p>	

<p>Art. 10</p> <p>L'Assemblée générale est compétente pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner et approuver le rapport de gestion; b) nommer le Président ou la Présidente de la Société, ainsi que les autres membres du Comité, ceux de la Commission de contrôle de gestion et l'Organe de révision; c) délibérer sur les propositions du Comité; d) délibérer sur les motions des membres ; e) délibérer sur la modification des statuts; f) fixation des cotisations des membres; g) fixer les cotisations des membres; élire les membres d'honneur. 	
<p>L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;</u> b) <u>approbation de la stratégie quinquennale;</u> c) approbation du rapport de gestion <u>(composé du rapport d'activité et des comptes annuels) et prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision;</u> d) <u>approbation du plan financier triennal;</u> e) <u>prise de connaissance du rapport de la Commission de contrôle de gestion;</u> f) <u>décharge au Comité exécutif;</u> g) nomination du Président ou de la Présidente de la Société et des autres membres du Comité exécutif, ainsi que des membres de la Commission de contrôle de gestion et de l'Organe de révision; h) <u>approbation du règlement d'indemnisation et de frais;</u> i) <u>prise de connaissance du règlement de la Commission de contrôle de gestion;</u> j) délibération sur les propositions du Comité exécutif; k) délibération sur les motions des membres; l) délibération sur la modification des statuts; m) fixation des cotisations des membres; n) élection des membres d'honneur; o) <u>décision de dissoudre l'association.</u> 	<p>Précision: il s'agit de nouvelles tâches de l'Assemblée générale qui n'étaient pas réglées dans les statuts jusqu'ici. Les nouvelles compétences de l'AG renforcent la gouvernance de la SSUP. L'AG récupère des compétences qui appartenaient au Comité exécutif depuis la dernière révision des statuts.</p> <p>Commentaire relatif au plan financier: le plan financier contient les dépenses et recettes prévues de la SSUP pour les trois prochaines années.</p> <p>Le plan financier n'est pas aussi détaillé que le budget annuel. Il est établi chaque année dans le sens d'une planification continue pour les trois prochaines années.</p> <p>L'AG approuve chaque année le plan financier.</p>
<p>Art. 11</p> <p>L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Les motions des membres doivent parvenir au Comité exécutif au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.</p>	

B. Comité exécutif

<p>Art. 12</p> <p>Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de la Société, ainsi que de quatre autres membres au moins et douze autres membres au plus. <u>La fonction de Président/Présidente peut également être une coprésidence.</u></p>	<p>Précision: de nos jours, une coprésidence est une forme appropriée, normale et judicieuse pour exercer en commun une fonction exigeante.</p> <p>Commentaire: la procédure à suivre avec le vote prépondérant du président/de la présidente en</p>
--	--

	cas d'égalité des voix est réglée dans le règlement d'organisation. La décision ne peut être prise valablement que si les deux coprésident-e-s donnent leur accord.
<p>À l'exception du Président ou de la Présidente, le Comité exécutif se constitue lui-même.</p> <p>Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative.</p>	
<p>Art. 13</p> <p>Le Comité exécutif exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à d'autres organes. Le Comité exécutif a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer la haute direction de la Société et donner les directives nécessaires; b) mettre en place l'organisation et définir la <u>stratégie quinquennale ainsi que l'examen périodique de celle-ci</u>; c) fixer <u>les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier</u>; d) <u>statuer sur le budget et établir la planification financière triennale</u>; e) <u>statuer sur les affaires urgentes non prévues et non inscrites dans le budget et le plan financier, dont les effets ne doivent pas dépasser CHF 1 million par an ou sur plusieurs années</u>; f) nommer et révoquer les personnes chargées de la direction et de la représentation; g) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la direction pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; h) établir le rapport de gestion, préparer, <u>convoquer et tenir</u> l'Assemblée générale et exécuter ses décisions; 	<p>Commentaire: précision des tâches</p> <p>Le Comité exécutif doit être autorisé à engager des dépenses urgentes et imprévisibles jusqu'à 1 million de francs, même si elles ne sont pas incluses dans le budget et le plan financier (pour des situations d'urgence imprévisibles telles qu'une guerre, des catastrophes naturelles, etc.).</p>
<ul style="list-style-type: none"> i) <u>édicter et modifier les règlements et directives, à l'exception du règlement d'examen de gestion</u>; j) <u>organiser et veiller à une implication appropriée des membres et, le cas échéant, les consulter</u>; k) notifier au juge en cas de surendettement; l) élire les représentants et représentantes de la Société au sein des organes de la fondation. 	<p>Remarque: pour des raisons de gouvernance, le Comité exécutif ne peut pas édicter et modifier le règlement de la Commission de contrôle de gestion (CCG). La CCG surveille les activités du Comité exécutif et doit donc être indépendante de celui-ci.</p>
<p>Le Comité exécutif peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend les décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres du Comité exécutif présents. Les décisions et élections relatives à une proposition peuvent également avoir lieu sur la base du consentement écrit des 2/3 de tous les membres du Comité exécutif, pour autant qu'aucun membre du Comité exécutif ne</p>	

<p>demande la délibération lors d'une séance et que tous les membres du Comité exécutif participent à la prise de décision; une renonciation explicite à la participation est possible. Les décisions par voie circulaire sont acceptées par la poste, par e-mail ou par un autre moyen équivalent.</p>	
<p>Art. 14</p> <p>Dans la mesure où la loi le permet et sauf disposition contraire des présents statuts, le Comité exécutif peut déléguer certaines tâches et compétences au Secrétariat ou à des commissions permanentes ou temporaires.</p> <p>La concrétisation des tâches et des compétences déléguées, les rapports, ainsi que le suivi du travail effectué par le Secrétariat et les diverses commissions, sont réglementés par le Comité exécutif dans des résolutions, dans un règlement d'organisation ou dans d'autres règlements spécifiques. En outre, le Comité exécutif peut donner des instructions ou il peut se réattribuer certaines tâches ou compétences à tout moment.</p>	
<p>Art. 15</p> <p>Le Comité exécutif représente la Société envers les tiers. Les membres du Comité exécutif et le Directeur ou la Directrice engagent la Société par leur signature à deux pour toutes les affaires, y compris les transactions immobilières. Le Comité exécutif peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.</p>	
<p>Art. 16</p> <p>A l'exception du Président ou de la Présidente, les membres du Comité et de ses commissions ne reçoivent aucune rémunération pour leurs activités.</p> <p><u>Le Président/la Présidente, ainsi que les autres membres du Comité exécutif et de ses commissions peuvent recevoir une rémunération adéquate pour leurs activités.</u></p> <p><u>Le Comité exécutif règle les détails dans un règlement d'indemnisation et de frais.</u></p>	<p>Commentaire: par «adéquante», on entend ce que l'administration fiscale accepte. En raison de l'exonération fiscale pour cause d'utilité publique, seules des rémunérations adéquates du Comité exécutif sont admises.</p> <p>L'approbation par l'administration fiscale du règlement d'indemnisation et de frais du Comité exécutif édicté sur la base de cet article est encore en suspens.</p> <p>L'AG prend des décisions relevant du règlement d'indemnisation sous réserve d'approbation par l'administration fiscale.</p>

C. Secrétariat

<p>Art. 16a</p> <p><u>Pour accomplir ses tâches, le Comité exécutif met en place un Secrétariat qui gère les activités opérationnelles de la SSUP. La position, les tâches et les compétences du Secrétariat sont définies dans le règlement d'organisation.</u></p>	<p>Sera renuméroté à partir d'ici en cas d'acceptation.</p>
---	---

D. Commission de contrôle de gestion

<p>Art. 17</p> <p>La Commission de contrôle de gestion <u>vérifie</u> les activités du Comité exécutif et des commissions, notamment en ce qui concerne la conformité aux statuts ainsi qu'aux instructions et décisions de l'Assemblée générale. Une évaluation est souhaitable afin de connaître les effets des activités de la SSUP.</p> <p><u>le respect des statuts, des règlements et des décisions de l'Assemblée générale. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des effets des activités de la SSUP.</u></p>	<p>Cette disposition permet également à la CCG d'agir de manière proactive et d'entretenir des échanges réguliers avec le Comité exécutif.</p>
<p>La Commission de contrôle de gestion est composée de <u>trois à</u> cinq membres. Elle rend compte par écrit du résultat de ses travaux à l'intention de l'Assemblée générale.</p>	<p>Commentaire: flexibilité adaptée à notre époque en ce qui concerne la composition de la CCG.</p>
<p><u>Le contrôle de la Commission de contrôle de gestion porte sur la légalité et l'adéquation. Elle ne doit pas substituer son pouvoir d'appréciation à celui du Comité exécutif, des commissions et des comités. La Commission de contrôle de gestion fixe l'étendue, le type, l'intensité de ses contrôles ainsi que son règlement d'ordre intérieur dans un règlement.</u></p>	<p>Précision des tâches de la CCG. Elle ne contrôle pas uniquement la conformité aux lois et aux statuts, mais également l'adéquation. La CCG doit cependant respecter la marge d'appréciation du Comité exécutif ou des commissions. La CCG n'est pas un deuxième Comité exécutif, mais un organe de contrôle.</p>
<p><u>Les membres de la Commission de contrôle de gestion perçoivent une rémunération adéquate pour leur activité. Les détails sont régis par le règlement d'indemnisation et de frais édicté par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.</u></p>	

E. Organe de révision

<p>Art. 18</p> <p>Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision. Pour assurer cette fonction, un-e expert-e en révision agréé-e ou une société de révision agréée au sens de l'article 6 de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 est nommé-e.</p> <p>Il appartient au Comité exécutif de décider, dans le cadre des dispositions légales (art. 69b CC), si une révision ordinaire (art. 728 CO) ou une révision restreinte (art. 729 CO) sera effectuée.</p> <p>L'Organe de révision rapporte au Comité exécutif à l'intention de l'Assemblée générale.</p>	
---	--

IV. Placements de la fortune et exercice social

<p>Art. 19</p> <p>La fortune de la Société est placée par le Comité exécutif ou par une commission, mandatée par ce dernier, en coopération avec le Secrétariat. Le Comité exécutif ou la commission mandatée par celui-ci peuvent recourir</p>	
--	--

aux conseils de spécialistes extérieurs. Le Comité exécutif peut également mandater des tiers pour gérer une partie de la fortune. Les papiers-valeurs doivent être déposés auprès d'instituts bancaires placés sous la surveillance de la Confédération.	
<u>Les éléments du processus de placement et l'organisation des placements sont fixés dans un règlement de placement édicté par le Comité exécutif.</u>	
Art. 20 L'exercice social commence le 1 ^{er} janvier et se termine le 31 décembre.	

V. Rapports avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales

Art. 21 La Société tient à collaborer avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales. Elle encourage la coordination et la répartition judicieuse des tâches, tout en laissant une pleine indépendance à ces sociétés.	
--	--

VI. Publications

Art. 22 La Société édite régulièrement des publications sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale. Les membres de la Société reçoivent gratuitement un exemplaire du rapport de gestion. Les informations leur parviennent par écrit ou sous forme électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au Secrétariat. La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la Société. Le Comité exécutif peut désigner d'autres organes de publication.	
---	--

VII. Archives

Art. 23 Les dossiers de la Société, l'ensemble des rapports de gestion et les autres publications importantes sont conservés dans les archives de la Société ou dans des archives publiques désignées par le Comité exécutif. Les archives de la Société sont gérées par le Comité exécutif.	
---	--

VIII. Modification des statuts et dissolution de la Société

Art. 24 La modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être approuvées par deux tiers au moins des <u>personnes avec droit de vote présentes</u> à l'Assemblée générale, <u>une décision n'étant prise que si la majorité requise des deux tiers est atteinte tant parmi les représentants</u>	
---	--

<p><u>présents des membres collectifs que parmi les membres individuels présents (double majorité).</u></p> <p>La dissolution de la Société décidée par l'Assemblée générale ne devient effective que <u>si elle est confirmée par deux tiers au moins des personnes avec droit de vote présentes à l'Assemblée générale suivante, une décision n'étant prise que si la majorité requise des deux tiers est atteinte tant parmi les représentants des membres collectifs présents que parmi les membres individuels présents (double majorité).</u></p>	
<p>Cette seconde Assemblée décide de l'utilisation <u>de l'éventuelle fortune résiduelle</u> de la Société dans le cadre des dispositions légales. <u>Celle-ci doit être attribuée à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôt en raison de son utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse. Une restitution aux membres de l'association et à leurs ayants droit est exclue, à moins qu'il ne s'agisse d'organisations exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse.</u></p>	<p>Commentaire:</p> <p>L'exonération d'impôt et, de manière générale, la gouvernance d'une association exigent l'exclusion obligatoire de la restitution aux membres.</p>
<p>Un délai d'au moins trois mois doit s'écouler entre la première Assemblée générale et la seconde.</p>	<p>Commentaire:</p> <p>la prolongation à trois mois garantit qu'une étape aussi importante n'ait pas lieu durant la pause estivale.</p>

IX. Entrée en vigueur

<p>Art. 25</p> <p>Les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date de l'Assemblée générale 2021.</p> <p><u>Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 juin 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption et remplacent la version du 3 décembre 2020 entrée en vigueur le 10 juin 2021.</u></p>	
--	--

Bâle, le 21 juin 2024

Le président

La vice-présidente

nn

Cornelia Hürzeler